



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 24/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Chaufferie de la résidence Maurice Thorez

1 PL SAMUEL DE CHAMPLAIN
FAUBOURG DE L ARCHE
92400 Courbevoie

Références : 24-884

Code AIOT : 0100282953

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2024 dans l'établissement Chaufferie de la résidence Maurice Thorez implanté Rue Ferdinand Buisson 33130 Bègles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En 2024, l'inspection des ICPE a mené une action visant à vérifier le statut administratif de certaines chaufferies implantées dans des communes du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération bordelaise, non connues de l'administration comme installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Chaufferie de la résidence Maurice Thorez
- Rue Ferdinand Buisson 33130 Bègles
- Code AIOT : 0100282953
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie de la résidence Maurice Thorez, sise rue Ferdinand Buisson à Bègles, est gérée par le syndic Vilogia et exploitée techniquement par Engie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 03/08/2018	Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I article 1.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Valeurs limites d'émissions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I articles 6.2.4 à 6.2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Alimentation en combustible gazeux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I article 2.13	Demande d'action corrective	3 mois
6	Contrôle de la combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I article 2.14	Demande d'action corrective	3 mois
8	Conduite des installations	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I article 3.8	Demande d'action corrective	3 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I article 4.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I article 2.13	Sans objet
7	Détection de gaz. - Détection d'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I article 2.16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de conclure que l'installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE. Si cette situation se maintient, plusieurs actions de mise en

conformité avec la réglementation seront à effectuer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/08/2018
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique 2910 : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes
Constats : L'installation que constitue la chaufferie principale est composée de deux chaudières de 1,6 MW de puissance thermique nominale chacune, une de marque Weisshaupt (qui fonctionne en base) et l'autre de marque Buderus/Riello (qui sert d'appoint). Dans un local distinct mais adjacent à la chaufferie principale, et alimenté par le même poste de livraison de gaz, se trouve une chaudière de cogénération d'une puissance thermique de 299 kW. Une chaudière de secours d'une puissance nominale de 1,3 MW se trouve dans un bâtiment distinct.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'installation, dans sa configuration actuelle, constitue une ICPE soumise à déclaration sous la rubrique 2910. Sont visées par cette rubrique la chaufferie principale et la chaufferie de cogénération adjacente. Si l'exploitant conserve cette configuration, il devra régulariser sa situation administrative en effectuant la déclaration nécessaire sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. (...) Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions

correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

D'après l'exploitant, l'installation fait l'objet d'un contrôle annuel de bon fonctionnement par l'APAVE, non disponible sur place le jour de l'inspection. Toutefois, de l'aveu même de l'exploitant qui n'avait pas connaissance de cette obligation, ce contrôle ne constitue pas celui requis au titre des ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si l'exploitant reste soumis à la réglementation des ICPE (cf. point « situation administrative - classement ICPE ») il devra se mettre en conformité avec ce point de la réglementation, sous trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I articles 6.2.4 à 6.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions définies aux articles mentionnés ci dessus et applicables à son installation.

Constats :

L'exploitant indique avoir fait réaliser des contrôles des émissions atmosphériques, mais il n'a pas été possible de vérifier ce point sur place, faute des documents probants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, sous un mois, les documents attestant du contrôle des rejets atmosphériques de l'installation s'ils sont disponibles, ou, à défaut, fera réaliser ces contrôles et transmettra les documents à l'inspection sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I article 2.13

Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible

Prescription contrôlée :

<p>(...) Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments ou du local s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. <p>Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un dispositif de coupure manuel est présent à l'extérieur du bâtiment et correctement signalé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Alimentation en combustible gazeux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I article 2.13</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible gazeux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>(...) Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale.</p> <p>Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.</p> <p>(...)</p> <p>(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum</p> <p>(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.</p> <p>(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le combustible de la chaufferie est le gaz naturel. Son dispositif de coupure, outre la vanne manuelle mentionnée au paragraphe précédent, n'est constitué que d'une seule électrovanne, et non deux comme requis dans une ICPE déclarée sous la rubrique 2910.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Si l'exploitant reste soumis à la réglementation des ICPE (cf. point « situation administrative - classement ICPE ») il devra se mettre en conformité avec ce point de la réglementation, sous trois mois.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Contrôle de la combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I article 2.14
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la combustion
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.</p> <p>Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.</p>
<p>Constats :</p> <p>D'après l'exploitant, l'installation ne dispose pas d'une centrale de suivi : la combustion est contrôlée manuellement tous les trois mois.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Si l'exploitant reste soumis à la réglementation des ICPE (cf. point « situation administrative - classement ICPE ») il devra se mettre en conformité avec ce point de la réglementation, sous trois mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Détection de gaz. - Détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I article 2.16
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz. - Détection d'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.</p>
<p>Constats :</p>

Des détecteurs de gaz sont présents et judicieusement positionnés dans la chaufferie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conduite des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I article 3.8

Thème(s) : Risques accidentels, Conduite des installations

Prescription contrôlée :

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée, lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel « du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des récipients à pression simples » ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalie(s) provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination du (des) défaut(s) par le personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Constats :

L'exploitation se fait sans présence humaine permanente, et, d'après l'exploitant, sans suivi de la combustion par une centrale électronique, ce qui ne lui permet pas de bénéficier de la dérogation prévue par la réglementation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si l'exploitant reste soumis à la réglementation des ICPE (cf. point « situation administrative - classement ICPE ») il devra se mettre en conformité avec ce point de la réglementation, sous trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système de détection automatique d'incendie comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe.

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

La chaufferie comportait comme moyen de lutte contre l'incendie deux extincteurs, l'un neuf de 2024, et un second non vérifié depuis 2009.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'installation doit être pourvue d'au moins deux extincteurs, plus un pour la centrale de cogénération, vérifiés annuellement. L'exploitant se dotera de ce matériel sous un mois.

Si l'exploitant reste soumis à la réglementation des ICPE (cf. point « situation administrative - classement ICPE ») il devra se mettre en conformité avec les autres points de la réglementation relatifs à la lutte contre l'incendie, sous trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois